

ROYAUME DU MAROC
Ministère de la Santé
Direction du Médicament
et de la Pharmacie

N° 3150 DMP/21/MM Du 7 juin 2004

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DES SYNDICATS DES PHARMACIENS
Maison des Pharmaciens
Sec 10, N°6 Hay Riad Rabat

Objet : Au sujet des corticoïdes

Suite à l'avis émis par la Commission Nationale Consultative de Pharmaco-Toxico-Réacto-Matériovigilance et Essais Thérapeutiques tenue le 12 février 2004, j'ai l'honneur de vous informer que les médicaments cités en objet sont utilisés à tort par certaines personnes, en particulier dans les régions du Sud, pour rechercher l'effet pondérogène. Ceci peut entraîner des risques métaboliques, endocriniens et cardio-vasculaires.

Pour ces raisons, je vous prie de bien vouloir rappeler aux pharmaciens d'officine l'article 16 du Dahir de 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses : « Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses du tableau A, pour usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire. »

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le ministre et P.O
le Directeur du médicament et de la pharmacie
Pr. Abdelaziz AGOUMI